



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

*B. Bessam*  
*[Signature]*

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : Mme LOPEZ  
Tél. : 04.91.15.69.33  
VL/AMC  
N° 2000-206/81-2000 A

**ARRÊTÉ**

**Imposant des prescriptions complémentaires  
à la Société des Eaux de MARSEILLE  
à MARSEILLE (14<sup>ème</sup>)**

**Usine de Sainte-Marthe**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

---

**VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 11,

**VU** l'arrêté du 7 mai 1984 autorisant la Société des Eaux de MARSEILLE à exploiter un dépôt de chlore liquéfié, à MARSEILLE (14<sup>ème</sup>), Usine de Sainte-Marthe,

**VU** l'arrêté du 7 juin 1993 imposant des prescriptions complémentaires à la Société des Eaux de MARSEILLE pour l'exploitation de son dépôt de chlore liquéfié à MARSEILLE (14<sup>ème</sup>) usine de Sainte-Marthe,

**VU** le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 3 mai 2000,

**VU** le Conseil Départemental d'Hygiène du 8 juin 2000,

**CONSIDÉRANT** l'étude de sécurité réalisée en 1992 et la nécessité de modifier les installations de stockage dans le sens d'une plus grande sécurité,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'exploitant en vue d'éviter tout risque d'explosion et de diffusion d'émissions de chlore à l'environnement,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

...

**ARRETE****ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

La société des Eaux de Marseille, dont le siège social est situé à Marseille 6<sup>ème</sup> – 25, rue Edouard Delanglade, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre sur la commune de Marseille 14<sup>ème</sup>, quartier du Merlan l'exploitation de l'installation ci-après :

Rubrique n° 1138-2 :	Dépôt de chlore liquéfié ;
Niveau d'activité :	4 tonnes ;
Régime :	Autorisation ;
Localisation :	Local chlore.

**ARTICLE 2**

Sur la base des conclusions de l'étude de danger (rapports INERIS de février 1999, octobre 1999 et janvier 2000) réalisée pour le dépôt de chlore de traitement d'eau potable de l'usine de St Barnabé, les règles d'aménagement et d'exploitation définies dans les arrêtés préfectoraux n° 84-57/69-1982 A du 7 mai 1984 et n° 93-97/49-1993 du 7 juin 1993 sont complétées par les dispositions suivantes :

**2.1 – Modifications d'installations***OK* **2.1.1 – Conteneurs de chlore**

Réduction du diamètre intérieur de l'orifice du piquage des conteneurs, qui doit passer à 4 mm afin de limiter le débit de fuite.

*OK* **2.1.2 – Effet cheminée (cas où l'extraction mécanique par la tour de neutralisation ne fonctionnerait pas)**

Mise en place en toiture du local, d'une cheminée d'un diamètre de 8 à 10 cm, protégée par un clapet, pour minimiser les distances d'effet et s'affranchir des perturbations dues au bâtiment lui-même.

*OK* **2.1.3 – Canalisation alimentant les vannes modulantes**

Mise en place sur le départ de la canalisation, d'une électrovanne asservie aux capteurs de vide installés sur cette canalisation ; en l'absence de dépression, l'électrovanne coupera automatiquement l'alimentation en chlore des canalisations de distribution afin de supprimer les risques d'émission hors du bâtiment.

**2.2 – Conditions d'exploitation***OK* **2.2.1 – Notion d'intervention rapide**

La notion d'intervention rapide visée par l'instruction du 28 juillet 1977 et reprise dans l'article 21 de l'arrêté préfectoral n° 84-57/69-1982 A du 7 mai 1984 doit être comprise comme une durée d'intervention ne dépassant pas 10 minutes.

*OK* **2.2.2 – Procédure de manipulation des tanks**

- utilisation systématique des combinaisons de protection totale ;
- envoi à l'inspection des installations classées des conclusions du contrôle annuel des exercices des agents d'intervention.

*- copie schémas  
fournie*

**ARTICLE 3**

L'ensemble des prescriptions de l'article 2 doivent être respectées dans un délai de trois mois.

**ARTICLE 4 :**

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

**ARTICLE 5 :**

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

**ARTICLE 6**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

**ARTICLE 7**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Maire de MARSEILLE,
  - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
  - X- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
  - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
  - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
  - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
  - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
  - Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de MARSEILLE,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 22 AOUT 2000

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER

POUR COPIE CONFORME  
par délégation  
Le Chef de Bureau

Martine INVERNON

